Mairie de Sevrier Lac d'Annecy

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2026

(Article L2121-15 du Code général des collectivités territoriales)

Séance du lundi 21 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-et-un septembre, à vingt heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la villa du Prieuré en séance publique, sous la présidence de Monsieur Bruno LYONNAZ, Maire.

Convocation : Le 15 septembre 2026
Nbre de Conseillers :
- en exercice : 27 - présents : 19
- pouvoirs : 7 - votants : 26

PRESENTS : Bruno LYONNAZ, Christina MALAPLATE, Valérie BONNEFOY-VERNAY, Guénaële GLABAY Isabelle BASSET, Nuanchan DUCROCQ, Didier VALLÉE, Pierre-André VILLENEUVE, Stéphane GODEUX, Marie GENOT, Sébastien DOMENJOUD, Aude FERASIN, Séverine PARIS, Marie-Laure MELCKMANS, François-Xavier RITZ, Olivia COSTA-HAMEZ, Cyrille MAGNIEN, Philippe HÉMARD, Cindy SANCHEZ-DIAZ

ABSENTS EXCUSES : Yves VANHELMON, Claude RICHARD, David FLANDIN, Michel METRAL-BOFFOD, Martine POINTET, Gabin BARAN, Emile BOT, Caroline MORRONGIELLO.

Monsieur le Maire, après avoir constaté que le quorum était atteint, ouvre la séance à 20 h 30.

Lecture des pouvoirs :
Yves VANHELMON a donné pouvoir à Stéphane GODEUX
Claude RICHARD a donné pouvoir à Christina MALAPLATE
David FLANDIN a donné pouvoir à Guénaële GLABAY
Martine POINTET a donné pouvoir à Valérie BONNEFOY-VERNAY
Gabin BARAN a donné pouvoir à Isabelle BASSET
Emile BOT a donné pouvoir à Didier VALLEE
Caroline MORRONGIELLO a donné pouvoir à Philippe HEMARD

Désignation d'un secrétaire de séance
Olivia COSTA-HAMEZ est désignée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 juillet 2026
Le procès-verbal de la séance est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Ordre du jour

FINANCES

Délibération n° DE01-09 / 2026 : Approbation du règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Monsieur le Maire

Depuis le 1er janvier 2023, le budget principal est régi par l'instruction comptable M57, qui rend obligatoire l'adoption d'un règlement budgétaire et financier (RBF).

Le RBF doit notamment préciser :

- Les modalités de gestion des Autorisations de Programme — Crédits de Paiement (AP/CP) ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;
- Les règles que se fixe la commune dans le respect de la règlementation applicable (vote du budget, exécution du budget…) ;
- Les normes, principes et méthodes budgétaires, comptables et financiers applicables.

Le RBF de la commune a été adopté par une délibération n° DE02-01 / 2023 du 16 janvier 2023. Le renouvellement de l'assemblée délibérante implique le vote d'un nouveau RBF.

Le projet de RBF est lu à l'assemblée. Il y a peu de modifications. Le principal changement est le remplacement des notions de comptes administratifs et comptes de gestion, par le compte financier unique (CFU).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, pour :

- **APPROUVE** le règlement Budgétaire et financier pour le mandat 2026 – 2032.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Christina MALAPLATE rappelle la tenue d'une commission Finances mardi 29 septembre 2026.

Délibération n° DE02-09 / 2026 : Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations – Budget principal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire explique que la durée des amortissements des immobilisations est fixée par la délibération n° 10-11 / 2015 du 25 novembre 2015. Certaines durées ne sont plus adaptées et ne prennent pas en compte les nouveaux articles comptables issus de la nomenclature M57.

Dans ces circonstances, le Maire propose de se saisir du vote du nouveau Règlement budgétaire et financier de la collectivité pour modifier les durées d'amortissement. En effet, une forte augmentation des charges d'amortissement, de l'ordre de 30 %, a été constatée sur la période 2021 – 2025, ce qui a pour conséquence d'augmenter sensiblement les dépenses de la section de fonctionnement.

Il rappelle que le champ d'application de l'amortissement est défini par l'article R.2321-1 du Code général des collectivités territoriales. Ainsi, les amortissements ne s'appliquent pas :

- Aux immobilisations remises en affectation ou à disposition,
- Aux terrains et aménagements de terrains hormis les terrains de gisement ;
- Aux collections et œuvres d'arts ;
- Aux frais d'études et d'insertion suivis de réalisation.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- Des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation, obligatoirement amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de cinq ans ;
- Des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - Cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
  - Trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
  - Quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée estimative d'utilisation.

Afin de limiter le poids des amortissements sur les dépenses de fonctionnement, un tableau, fixant les durées d'amortissement pour chaque catégorie de biens, est présenté au Conseil municipal.

Philippe HEMARD s'interroge sur la pertinence de la durée d'amortissement d'un an pour les biens de faible montant (inférieur à 1 500 euros). En effet, cela signifie que comptablement, la charge est payée deux fois. C'est effectivement le cas, mais en parallèle la recette est reconstituée en investissement ce qui permet de racheter le bien obsolète.

Pierre-André VILLENEUVE demande si ces nouvelles durées d'amortissement sont rétroactives : ce n'est pas le cas. Seuls les biens nouvellement acquis seront concernés.

Après en avoir pris connaissance et en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **APPROUVE** les durées des amortissements selon le tableau qui sera joint en annexe de la délibération.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° DE03-09 / 2026 : Budget annexe « Restaurant de la plage » - Décision modificative n° 1

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le budget annexe du Restaurant de la plage a été approuvé par une délibération n° DE07-02 / 2026 du 23 février 2026.

La section d'exploitation doit être ajustée au niveau du chapitre 011 – Charges à caractère général et 67 – Charges exceptionnelles, car les crédits inscrits risquent d'être insuffisants pour terminer l'année. En effet, des dépenses imprévues ont été réalisées pour réaliser de petits travaux dans les appartements des saisonniers et acheter un nouveau matelas. Il a également fallu acheter davantage de sable et de paillage pour le terrain de la plage.

La section d'exploitation peut être équilibrée grâce à la perception de recettes supplémentaires liées à la location de la Villa Favre durant la saison hivernale, d'un montant de 5 000 euros.

La section d'exploitation peut donc s'équilibrer comme suit :

- RECETTES : Chapitre 75 – Autres produits de gestion courante – Compte 752 – Revenu des immeubles : + 5 000 euros
- DEPENSES : Chapitre 011 – Charges à caractère général – Compte 6063 – Fournitures d'entretien et de petit équipement : + 200 euros
- DEPENSES : Chapitre 011 – Charges à caractère général – Compte 6068 – Autres matières et fournitures : + 2 500 euros
- DEPENSES : Chapitre 011 – Charges à caractère général – Compte 611- Sous-traitance générale : + 400 euros
- DEPENSES : Chapitre 011 – Charges à caractère général – Compte 6228 – Divers : + 1 116.67 euros
- DEPENSES : Chapitre 67 – Charges exceptionnelles – Compte 673 – Titres annulés sur exercices antérieurs : + 783.33 euros

La section d'investissement a été insuffisamment pourvu en crédit au chapitre 20 – Immobilisations incorporelles en raison d'une erreur dans le calcul des reports de l'année 2025. Cette erreur peut être compensée par la ponction de crédit au chapitre 21 – Immobilisation corporelles, sur lequel aucune dépense n'a été engagée.

La section d'investissement peut donc s'équilibrer comme suit :

- Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles – Compte 2031 : Frais d'études = + 9 337.50 euros
- Chapitre 21 – Immobilisation corporelles – Compte 2131 – Bâtiments = - 9 337.50 euros

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la décision modificative budgétaire n° 1 du budget annexe de la plage municipale.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

COMMANDE PUBLIQUE

Délibération n° 04-09 / 2026 : Restaurant de la plage - Délibération portant approbation du choix du délégataire et du contrat de délégation de service public
Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément aux dispositions de l'article L1411-7 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des pièces nécessaires au vote a été adressé aux conseillers municipaux le 4 septembre 2026 soit 15 jours au moins avant sa délibération.

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée que, par une délibération n° 12-02/2026 en date du 23 février 2026, le Conseil municipal a approuvé le choix de la délégation de service public comme mode de gestion du restaurant de la plage municipale. Le principal objectif de ce nouveau contrat est d'intégrer la réalisation de travaux dans le cahier des charges, dans le respect des règles d'urbanisme. Il ne s'agit plus uniquement d'exploiter commercialement le bien.

Un avis de publicité a été inséré dans les publications suivantes :

- BOAMP : avis publié le 2 mars 2026,
- JOUE : avis publié le 4 mars 2026,
- Revue spécialisée « Espaces » avis mis en ligne sur le site le 4 mars 2026,
- Profil d'acheteur : le 2 mars 2026,
- Le Faucigny – Journal d'annonces légales : le 6 mars 2026

Guénaële GLABAY explique que 3 dossiers ont été téléchargés mais un seul a déposé une candidature. Monsieur le Maire dit que le contexte économique n'est pas favorable à cette activité. De plus, dans le cadre d'un contrat de délégation de service public, le délégataire ne constitue pas de fonds de commerce.

Cindy SANCHEZ demande si la durée du contrat a été modifiée. Monsieur le Maire explique que le candidat devait répondre sur 20 et 15 ans. Cette dernière durée a été retenue.

La Commission de Délégation de Service Public s'est réunie en date du 29 avril 2026, afin d'analyser les candidatures et choisir les candidats admis à présenter une offre. Un candidat a été admis à présenter une offre après examen de ses garanties professionnelles et financières, de son aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers, et du respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à 5212-4 du code du travail.

Un dossier de consultation lui a été adressé le 29 avril 2026. Le candidat a déposé une offre, dans le délai fixé, soit le 9 juin 2026. En application des articles L.1411 1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commission de Délégation de Service Public a examiné ladite offre, en date du 23 juin 2026, et émis un avis circonstancié au regard des critères retenus et mentionnés dans la consultation, lesquels portaient sur :

Critère 1 : Qualité technique du projet envisagé au regard du projet d'exploitation (50 points)

- **Sous Critère 1 : Concept et positionnement du restaurant (10 points)**

Dont notamment, la pertinence du concept par rapport au territoire et aux attentes locales, la cohérence de l'identité culinaire (type de cuisine, gamme de prix), l'originalité et la différenciation du positionnement par rapport à l'offre du territoire…

- **Sous Critère 2 : Politique de qualité et d'approvisionnement (10 points)**

Dont notamment, le recours aux produits locaux / circuits courts, les produits frais, de saison, la démarche qualité (labels, bio, etc.) et l'engagement RSE / antigaspillage…

- **Sous Critère 3 : Politique tarifaire et qualité des propositions d'actions commerciales (10 points)**

Dont notamment, la cohérence prix / cible, l'accessibilité aux habitants du territoire, les formules adaptées (menu du jour, offres spécifiques…)

- **Sous Critère 4 : Qualité du schéma d'organisation proposé (10 points)**

Dont notamment, l'organigramme, la qualification et expérience du personnel, la présence effective du gérant….

- **Sous Critère 5 : Qualité et pertinence de la démarche "environnementale" proposée (10 points)**

Dont notamment, la gestion des déchets, la sobriété énergétique, la lutte contre le gaspillage…

Critère 2 : Importance et cohérence du programme d'investissement proposé par le candidat par rapport au projet envisagé (30 points)

- **Sous Critère 1 : Qualité, importance et cohérence des investissements proposés (15 points)**

Dont notamment, le montant total investi par rapport à la durée du contrat, l'adéquation des investissements avec le concept d'exploitation proposé, la prise en compte de l'état réel des locaux et équipements, le planning de mise en œuvre des travaux, la contribution à l'amélioration de l'attractivité et de la fonctionnalité du site…

- **Sous Critère 2 : Qualité de la stratégie d'entretien, de maintenance et de renouvellement des équipements et installations (15 points)**

Dont notamment, l'existence d'un plan d'entretien formalisé, un plan de renouvellement pluriannuel…

Critère 3 : Montant de la redevance annuelle globale versée à la commune (20 points)

A l'issue de cette séance en date du 23 juin 2026, la commission a invité l'exécutif à entrer en négociation avec le candidat. Cette négociation a pris la forme de questions posées par écrit au candidat suivies d'une audition le 28 juillet 2026. Notamment, la commission a demandé à ce qu'un « fond de travaux » de 15 000 euros par an soit constitué pendant 7 ans pour sécuriser d'éventuels travaux qui deviendraient nécessaires.

Au terme de cette négociation, Monsieur le Maire a choisi la société TCJ comme délégataire, et la convention de délégation de service public a été mise en point avec lui.

Guénaële GLABAY explique que si l'offre du candidat s'était avérée irrecevable, la commune aurait pu choisir une autre structure, sans publicité ni mise en concurrence.

Monsieur le Maire dit que ces dernières années, la commune a pu apprécier les compétences de ce gérant et le dynamisme du restaurant. Guénaële GLABAY rappelle que la commune perçoit une redevance sur le chiffre d'affaires dégagé annuellement.

Pierre-André VILLENEUVE demande si le candidat gère d'autres établissements. Monsieur le Maire répond qu'il est effectivement propriétaire d'un restaurant dans la vieille ville d'Annecy.

Pierre-André VILLENEUVE demande ce qu'il adviendra du fond de travaux à l'issue des 15 ans de contrat. Guénaële GLABAY répond qu'il sera utilisé car des besoins en travaux apparaitront en cours de contrat.

Philippe HEMARD demande quelles sont les clauses de résiliation du contrat : le contrat peut être résilié en cas de faute du délégataire (non-paiement de la redevance, non-respect du cahier des charges, absence de transmission des documents obligatoires…)

Le Conseil municipal, après avoir entendu ces explications,

Après en avoir délibéré

- **APPROUVE** le choix de l'entreprise TCJ comme attributaire du contrat de délégation de service public du restaurant de la plage municipale, pour une durée de 15 ans ;

- **APPROUVE** les termes de la convention de délégation de service public et ses annexes, comprenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire de signer ladite convention de délégation avec l'entreprise TCJ ainsi que tous les documents se rapportant à ce dossier.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

INSTITUTIONS

Délibération n° DE05-09 / 2026 : Approbation du règlement intérieur du Conseil municipal

Rapporteur : Monsieur le Maire

Conformément à l'article L 2121-8 du Code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois de son installation.

Ce règlement intérieur fixe notamment :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales
- Les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Le projet du règlement intérieur du Conseil municipal pour le mandat 2026 – 2032 est lu à l'Assemblée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

- **ADOPTE** le règlement intérieur du Conseil municipal.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° DE06-09 / 2026 : Désignation d'un référent déontologue

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir *« consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques »* consacrés dans la Charte de l'élu local.

Les missions de référent déontologue doivent être exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par une délibération n° 12-06 / 2023 du 5 juin 2023, le Conseil municipal a désigné comme référent déontologue Monsieur Jean-Olivier VIOUT jusqu'à l'expiration du mandat. Il convient donc de désigner un nouveau référent.

Deux référents sont proposés par l'Association des Maires de la Haute-Savoie :

- Monsieur David BAILLEUL, Professeur des universités et Doyen en exercice de la Faculté de droit de l'Université Savoie Mont Blanc.

- Monsieur Jean-Olivier VIOUT, retraité, ayant successivement occupé les fonctions de substitut du procureur à Annecy, procureur de la République à Albertville, substitut général puis avocat général à la cour d'appel de Lyon, procureur général près la cour d'appel de Grenoble, procureur général près la cour d'appel de Lyon.

Le référent déontologue est rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Une note rédigée par L'Association des Maires de la Haute-Savoie est lue à l'Assemblée. Cette note explique le rôle du référent déontologue et ses modalités de saisine.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **DESIGNE** Monsieur David BAILLEUL en tant que référent déontologue jusqu'à l'expiration du mandat 2026 – 2032.

Décision prise à la majorité des membres présents :

- 14 conseillers municipaux votent en faveur de Monsieur David BAILLEUL
- 12 conseillers municipaux votent en faveur de Monsieur Jean-Olivier VIOUT

RESSOURCES HUMAINES

Délibération n° DE07-09/ 2026 : Modification du tableau des emplois permanents

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le tableau des emplois permanent de la collectivité doit être modifié pour deux motifs.

1) Avancements de grade

L'avancement de grade constitue une possibilité d'évolution de carrière à l'intérieur d'un même cadre d'emplois. Il s'effectue, en conformité avec les Lignes de Directrices de Gestion de la collectivité, soit au choix, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents, soit après obtention de l'examen professionnel.

L'avancement de grade ne constitue pas un droit pour l'agent. Il appartient à l'autorité territoriale d'établir le tableau annuel d'avancement et de prononcer les nominations.

Il est proposé au Conseil municipal de créer les emplois permanents correspondant à ces avancements pour permettre la nomination de ces agents. Ces créations de poste seront effectives à la date de nomination des agents.

- **Nomination à la suite de la réussite d'un examen professionnel**

Deux agents du service administratif ont réussi un examen professionnel leur permettant d'accéder au grade supérieur.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- **DE CREER** deux emplois permanents d'adjoint administratif principal de deuxième classe, à temps complet
- **DE SUPPRIMER** les anciens emplois devenus obsolètes au grade d'adjoint administratif.

- **Avancement de grade au titre de l'ancienneté**

Deux agents du service technique peuvent prétendre à un avancement de grade en raison de leur ancienneté.

Il est ainsi proposé au Conseil municipal :

- **DE CREER** un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1ère classe, à temps complet
- **DE SUPPRIMER** l'emploi devenu obsolète au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe, à temps complet
- **DE CREER** un emploi permanent de technicien principal de 2ème classe, à temps complet
- **DE SUPPRIMER** l'emploi devenu obsolète au grade de technicien, à temps complet

2) Mise à jour à la suite de recrutements

Par une délibération n° 13-02/2026, un emploi permanent a été créé au grade d'agent de maîtrise. Cet emploi était destiné à accueillir le futur responsable des espaces verts. Il s'avère que l'agent recruté pour ce poste, qui a pris ses fonctions au mois d'août, détient le grade d'agent de maîtrise principal, existant déjà dans le tableau des effectifs. Il convient donc supprimer le poste devenu inutile.

Trois postes d'auxiliaires de puériculture (Catégorie B) sont actuellement vacants à la crèche, ce qui a conduit à réduire le nombre de places d'accueil. Dans un contexte de difficulté chronique de recrutement d'auxiliaires de puériculture, les profils recherchés ont été élargis aux Catégories A (Educateurs de jeunes enfants et infirmière).

Cette stratégie s'est avérée payante car une infirmière puéricultrice a proposé ses services à la crèche. Cet agent sera recruté par voie de détachement de la fonction publique hospitalière. Il est donc nécessaire de créer le poste correspondant à son grade, à savoir celui d'Infirmière de puériculture hors classe. Le poste d'auxiliaire de puériculture, devenu sans objet, sera supprimé, à l'issue du prochaine CST.

Il est à noter que les modifications proposées ci-dessus ne conduisent pas à une augmentation ou à une diminution du nombre d'emplois permanents qui reste fixé à 56 agents.

Le comité social territorial, consulté pour avis le 15 septembre 2026, a validé ces suppressions d'emploi.

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu ces explications,

- **VALIDE** les modifications au tableau des emplois permanents, telles que proposées ci-dessus.

Décision prise à la majorité des membres présents :

- Isabelle BASSET (et Emile BOT) ne prennent pas part au vote
- 24 votes pour

Délibération n° DE08-09 / 2026 : Création d'un emploi non permanent – Accroissement temporaire d'activité
Rapporteur : Monsieur le Maire

Par une délibération n° DE08-01 / 2026 du 19 janvier 2026, le Conseil municipal a autorisé le recrutement de deux agents saisonniers au service de la Police municipale pour une durée de 4 mois sur la période du 2 mai au 30 septembre 2026.

La saison touche aujourd'hui à sa fin, sans qu'il ait été possible de recruter un policier municipal permanent sur le poste à temps complet, vacant depuis le 1er janvier 2026.
Dans ce contexte, afin de soulager le chef de service notamment dans les missions administratives, il est proposé de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité qui serait occupé par l'un des deux agents saisonniers, disponible jusqu'au 15 novembre 2026.

Le Conseil municipal,
Après avoir entendu ces explications,
Après en délibéré :

- **AUTORISE** la création de cet emploi non permanent, pour accroissement temporaire d'activité.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

DOMAINE ET PATRIMOINE

Délibération n° DE09-09 / 2026 - Régularisation foncière consécutif à un alignement – Maison Charles Longet
Rapporteur : Monsieur le Maire

Par une délibération n° DE02-02 / 2023 en date du 20 février 2023, la commune de SEVRIER a fait le choix de recourir à un portage de l'Etablissement public foncier (EPF) en vue d'acquérir la Maison Charles Longet et le terrain attenant, correspondant aux parcelles cadastrées section AD 337, 340 et 491.

La collectivité a sollicité l'intervention de l'EPF 74 en ayant pour projet d'installer dans ce bien la crèche municipale, une salle polyvalente à usage associatif au rez-de-chaussée bas et quatre logements à l'étage. Cette salle sera mise à disposition de l'Association Diocésaine d'Annecy dans le cadre d'un bail emphytéotique de droit privé.

Un procès-verbal de délimitation dressé par le Cabinet BOREL/MESNIER Géomètres-experts, a permis de mettre en évidence la discordance entre la limite foncière de la propriété privée et la propriété publique située entre la Route de l'église et la Route des Avollions. Une régularisation foncière par échange est nécessaire pour fixer les limites foncières séparatives. Cette discordance a été constaté par l'arrêté d'alignement individuel n° 2026-113 en date du 31 mars 2026.

Le plan de division est projeté, permettant de visualiser la discordance entre la limite foncière et la propriété publique.

Afin de régulariser la situation foncière du bien,
Le Conseil municipal,
DECIDE :

- **D'ACQUERIR** à l'euro symbolique la parcelle AD 645 (ex 491) de 199 m² destinée à la régularisation foncière de la voirie communale
- **DE CEDER** à l'EPF 74 à l'euro symbolique la parcelle AD 648 de 30 m².
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer l'acte notarié chez Maître GUILAUD-BATAILLE, notaire à Saint-Jorioz.

Décisions prises à l'unanimité des membres présents.

Délibération n° DE10-09 / 2026 : Convention d'occupation précaire d'un local communal – Garage Nord de la commune – Association des parents d'élèves
Rapporteur : Madame Valérie BONNEFOY-BERNAY, adjointe au Maire déléguée à la vie associative, la culture, le sport, le patrimoine et les jumelages.

L'association des parents d'élèves « 1, 2, 3 pour les enfants » a besoin d'un local pour entreposer son matériel. La commune a récemment effectué des travaux pour assainir et rénover le garage Nord de la Mairie, d'une superficie de 16.95 m². Situé à proximité de l'école, ce garage répond aux besoins de l'association.

Valérie BONNEFOY-VERNAY précise que le stockage de bouteilles de gaz est interdit.

Il est donc proposé de conclure une convention d'occupation précaire du local avec l'association, renouvelable chaque année sur demande de l'association. Après échanges, il est convenu de modifier la durée de la convention : il est acté que la convention est conclue **à titre précaire et révocable**, pendant une durée d'un an, à dater du **1er octobre 2026.** Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée maximale ne pouvant excéder trois ans.

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** la signature de la convention d'occupation précaire du garage Nord de la Mairie.

Décision prise à la majorité des membres présents :

- 1 abstention (Caroline MORRONGIELLO)
- 25 votes pour

Délibération n° DE11-09 / 2026 : Convention d'occupation précaire d'un local communal – Garage Sud de la commune – Association « Comité des fêtes de SEVRIER »
Rapporteur : Madame Valérie BONNEFOY-BERNAY, adjointe au Maire déléguée à la vie associative, la culture, le sport, le patrimoine et les jumelages.

Par une délibération n° DE08-06 / 2026 du 15 juin 2026, le comité des fêtes a été autorisé à occuper gratuitement le bureau situé dans l'aile Nord du complexe d'animation pour se réunir et entreposer du matériel.

Il est proposé de prêter également à cette association le garage Sud de la Mairie, d'une superficie de 19 m², afin d'y stocker du matériel et des boissons. Valérie BONNEFOY-VERNAY précise que le stockage de bouteilles de gaz est interdit.

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** la signature de la convention d'occupation précaire du garage Sud de la Mairie.

Décision prise à la majorité des membres présents :

- Ne prennent pas part au vote : Aude FERASIN, Stéphane GODEUX (et Yves VANHELMON)
- 23 votes pour

Délibération n° DE12-09 / 2026 : Convention de servitude de passage au profit du SILA – Parcelle AN 466

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Syndicat Mixte du Lac d'Annecy (SILA) est compétent en matière d'assainissement et de dévoiement des réseaux publics dédiés.

Une servitude de passage pour des réseaux d'eaux usées sur la parcelle cadastrée section AN 466 (lieu-dit Les Grands Vignobles) appartenant à la commune, doit être constituée. Il s'agit de créer une canalisation d'eaux usées dans une bande de largeur de 3 mètres enterrée à une profondeur de 0.60 mètres au minimum.

Le Conseil municipal :

- **AUTORISE** la signature de la convention de servitude de passage au profit du SILA.

Décision prise à l'unanimité des membres présents.

Décisions prises par le Maire en vertu d'une délégation du Conseil municipal

N°	Date	Objet
28	25.08.2026	Marché de travaux - Maison Charles Longet - Lot 3 - BURDET - Avenant 4 : + 8 124.75 € H.T
29	03.09.2026	Marché de travaux - Réhabilitation du CTM - Lot 3 - ALP ISOLATION - Avenant 1 : - 2 170 euros H. T
30	14.09.2026	Marché de nettoyage des locaux - Avenant 3 - Entretien de la nouvelle crèche (+ 12 420 euros H.T)

Questions diverses

L'ordre du jour délibératif étant épuisé, Monsieur le Maire évoque les questions diverses.

Une rencontre sur la gestion des déchets ménagers et assimilés aura lieu le mardi 22 septembre 2026 à 18 h en salle Coutin à SAINT-JORIOZ.

Dans le cadre des élections sénatoriales, la liste conduite par Monsieur Anthony PENHOUET, « Union sociale, écologique et démocrate » rencontrera les titulaires et supplément le jeudi 24 septembre à 17 h 30.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22 h 15.

Fait à SEVRIER, le 22 septembre 2026.

Procès-verbal approuvé lors de la séance du 19 octobre 2026.

Le Maire,

Bruno LYONNAZ



La secrétaire de séance

Olivia COSTA-HAMEZ

